



## Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 octobre 2023

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 12 octobre 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-286/22 KBC Verzekeringen \(NL\)](#) ..

**L'enjeu** : un vélo électrique équipé d'une fonction d'assistance au pédalage et d'une fonction d'assistance électrique, ne pouvant cependant pas être utilisé sans la force musculaire, doit-il être considéré comme un véhicule au sens de la directive sur l'assurance automobile ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-45/22 Service fédéral des Pensions \(FR\)](#)

**L'enjeu** : en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, quelle marge d'appréciation revient aux États membres pour déterminer les modalités d'application des clauses anticumul ?

*Information rapide*

#### II. PLAIDOIRIES

*Mercredi 11 octobre 2023 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-14/23 Perle \(FR\)](#)

**L'enjeu** : l'examen d'une demande de visa pour études impose-t-il à l'État membre concerné de vérifier la volonté et l'intention réelles de l'étranger de faire des études, alors que le droit de l'Union définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur ?

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 12 octobre 2023 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-286/22 KBC Verzekeringen \(NL\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : un vélo électrique équipé d'une fonction d'assistance au pédalage et d'une fonction d'assistance électrique, ne pouvant cependant pas être utilisé sans la force musculaire, doit-il être considéré comme un véhicule au sens de la directive sur l'assurance automobile ?

#### *Communiqué de presse*

Un cycliste qui circulait sur un vélo à assistance électrique sur la voie publique près de Bruges a été victime d'un accident grave : il a été happé par une voiture et grièvement blessé. Il est décédé quelques mois plus tard. Lors de la procédure judiciaire ultérieure afin d'établir un éventuel droit à indemnisation, un différend est survenu concernant la qualification juridique du vélo à assistance électrique : doit-il être considéré comme un « véhicule » ? En l'espèce, le moteur du vélo ne fournissait qu'une assistance au pédalage, y compris en utilisant la fonction « turbo ». Par ailleurs, cette fonction ne pouvait être activée qu'après utilisation de la force musculaire (en pédalant, en marchant avec le vélo ou en le poussant). La qualification juridique du vélo en cause est cruciale pour déterminer si la victime était conductrice d'un « véhicule automoteur » ou si elle pouvait prétendre à une indemnisation automatique en tant qu'« usager faible de la route » conformément au droit belge.

Étant donné que la notion de « véhicule » dans la législation belge pertinente correspond à celle figurant dans une directive européenne en matière de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, la Cour de cassation belge a décidé de soumettre une question à la Cour de justice quant à l'interprétation de cette notion.

[Retour sommaire](#)

#### [Arrêt dans l'affaire C-45/22 Service fédéral des Pensions \(FR\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu** : en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants, quelle marge d'appréciation revient aux États membres pour déterminer les modalités d'application des clauses anticumul ?

#### *Information rapide*

Le tribunal du travail francophone de Bruxelles a été saisi par un retraité, lequel a travaillé et cotisé en Belgique et en Espagne, contestant le montant de la pension de survie à laquelle il a droit. Son épouse, décédée en novembre 2016, avait, quant à elle, travaillé en Belgique, en Espagne et en Finlande. Son conjoint survivant a donc droit à une pension de survie. Il a conscience du fait que les pensions de survie et les pensions de retraite en cause sont de nature différente et que les règles anticumul nationales s'appliquent aux pensions de survie belge et finlandaise.

Il conteste toutefois le calcul de la pension de survie et plus particulièrement l'application qui y est faite des règles anticumul du droit de l'Union. L'institution compétente espagnole a liquidé ses droits à pension de survie sans appliquer de plafond pour cumul avec d'autres pensions, alors que les institutions compétentes belges et finlandaises appliquent un tel plafond. Les interprétations entre l'intéressé et le service fédéral des pensions divergent quant au calcul du dépassement du plafond de cumul. Le tribunal du travail francophone demande à la Cour si, en cas d'application de règles anticumul de prestations de nature différente, le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la division des montants des prestations ou autres revenus par le nombre des prestations soumises aux règles anticumul prévues par la législation nationale, tels qu'ils ont été pris en compte.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Mercredi 11 octobre 2023 - 9h30*

#### [Plaidoiries dans l'affaire C-14/23 Perle \(FR\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : l'examen d'une demande de visa pour études impose-t-il à l'État membre concerné de vérifier la volonté et l'intention réelles de l'étranger de faire des études, alors que le droit de l'Union définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur ?

En août 2020, une ressortissante d'un pays tiers introduit une demande de visa pour étudier en Belgique. L'État belge la refuse, au motif que l'intéressée ne posséderait pas un réel désir d'étudier. Cette décision a été contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a rejeté le recours. En janvier 2021, la jeune femme saisit la Cour de cassation belge.

Elle fait d'abord valoir que l'intention d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande et que le droit de l'Union énonce uniquement le critère de « l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ». En outre, elle estime que la faculté de rejet d'une demande de visa lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, prévue par la directive, n'est pas transposée en droit belge. Elle considère en tous cas que le législateur belge a omis de préciser ces situations.

La Cour de cassation belge demande à la Cour si la directive en question, qui offre à l'État membre la possibilité de rejeter la demande de séjour présentée par un ressortissant de pays tiers lorsque cet État possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que ce ressortissant séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, nécessite une transposition expresse dans l'ordre juridique national. Si tel est le cas, elle cherche à savoir si les motifs sérieux et objectifs doivent être précisés dans la législation nationale.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel, attachée de presse**  
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE